



Le Conseil d'Etat

4197-2019

Département fédéral de justice et police
Madame Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Concerne : modification de l'ordonnance sur les instruments de mesure de vitesse (RS 941.261). Reconnaissance automatique des plaques de contrôle : ouverture de la procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Nous accusons réception de votre lettre, adressée le 28 mai 2019 aux gouvernements cantonaux et relative à la consultation visée en titre, laquelle a retenu notre meilleure attention.

Notre Conseil soutient l'objectif poursuivi par la modification de l'ordonnance du Département fédéral de justice et police sur les instruments de mesure utilisés pour le contrôle de la vitesse et la surveillance de la circulation routière aux feux rouges (ordonnance sur les instruments de mesure de vitesse; RS 941.261).

Il prend note que l'ajout d'une nouvelle définition, soit les "instruments de mesure utilisés pour la reconnaissance automatique des plaques de contrôle dans la circulation routière" (article 3, alinéa 1^{er}, lettre c du projet de modification de l'ordonnance citée *supra*) sera assujettie à la loi fédérale sur la métrologie (LMétr; RS 941.20). Ceci permettra de réprimer les contraventions constatées au moyen des instruments précités selon la procédure relative aux amendes d'ordre (article 1^{er}, alinéa 1^{er}, et article 2, lettre b de la loi sur les amendes d'ordre, ci-après : LAO; RS 741.03).

Pour rappel, face aux nombreux défis en matière de circulation routière et au vu de la densité du trafic à Genève, notre canton avait initié, dès l'année 2016, un projet de système de surveillance par caméras appelé "CIRCAM", basé sur une technologie similaire à celle déployée dans plusieurs villes européennes, telles que Londres, Stockholm et Milan.

Or, l'OFROU avait indiqué au canton que l'état actuel de la législation ne permettait pas d'appliquer la LAO au système de surveillance par caméras "CIRCAM".

La modification proposée de l'ordonnance sur les instruments de mesure de vitesse remédie à cette situation. Notre conseil salue donc le projet avec néanmoins quelques remarques jointes en annexe.

Par ailleurs, notre Conseil prend note que dans son rapport explicatif (sous le titre "1.2 Situation juridique", page 5), l'Institut de métrologie METAS rappelle aux cantons la nécessité de vérifier régulièrement s'ils disposent d'une base légale suffisante pour utiliser les instruments de mesure visés et si les exigences en matière de protection des données sont respectées.

A cet égard, notre Conseil vous confirme qu'il a d'ores et déjà informé le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, afin d'attirer son attention sur la présente thématique.

Notre Conseil tient aussi à souligner qu'il partage pleinement les remarques que la Fondation des Parkings (FdP) vous a communiquées dans sa lettre du 31 juillet dernier. Les modifications proposées par la FdP permettront en effet de rendre également plus efficace le contrôle du stationnement, étant rappelé que la gestion du stationnement constitue un levier particulièrement important dans le cadre de la politique de mobilité menée par notre Canton.

En conclusion, certain de l'efficacité des "instruments de mesure destinés à la reconnaissance automatique des plaques de contrôle dans la circulation routière", notre Conseil approuve pleinement l'objectif poursuivi par le projet de modification de l'ordonnance sur les instruments de mesure de vitesse.

Dans ce contexte, notre Conseil appelle également de ses vœux une réflexion sur les possibilités de dématérialisation complète du processus permettant la délivrance automatique des amendes d'ordre pour ce type d'infractions, et ce, de manière à réduire les ressources humaines à engager pour ce genre d'activités.

En vous remerciant de l'attention que vous prêterez à ces lignes, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre considération distinguée.


AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Antonio Hodgers

Annexe mentionnée

Copies à : Monsieur Stéphane Werly, Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence

consultation@metas.ch

Annexe au courrier adressé au DFJP concernant la modification de l'ordonnance sur les instruments de mesure de vitesse (RS 941.261). Reconnaissance automatique des plaques de contrôle : ouverture de la procédure de consultation

- Le point 3.3.1 concerne l'effacement automatique et immédiat des données collectées, lorsque la comparaison avec des banques de données est effectuée "dans l'instrument de mesure" (1^{er} tiret) ou "hors de l'instrument de mesure" (2^{ème} tiret).
En application du 1^{er} tiret, il va de soi que cette mesure doit être appliquée si la comparaison avec des banques de données effectuée dans l'instrument de mesure ne révèle "aucune concordance", comme cela est mentionné en toutes lettres dans le texte même de ce paragraphe.
En revanche, le 2^{ème} tiret ne précise pas si la comparaison effectuée hors de l'instrument de mesure ne doit révéler "aucune concordance", pour permettre l'application de la mesure décrite ci-avant.
- Pour sa part, le point 3.3.2 indique que les données collectées doivent être effacées dans le respect des dispositions applicables en matière de protection, si la comparaison avec des banques de données est effectuée dans l'instrument de mesure et révèle l'existence d'une concordance (par opposition au point 3.3.1, "aucune concordance").
- Au vu de ce qui précède, pour des raisons de systématique et de cohérence du texte, notre Conseil suggère de préciser également dans le 2^{ème} tiret du point 3.3.1 la mention "aucune concordance", à l'instar du 1^{er} tiret, et ce pour autant que cette hypothèse s'applique. Si tel devait bien être le cas, il nous semble judicieux de condenser le texte même du point 3.3.1.